



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2017-087

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2017

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-08-21-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1121 autorisant l'EARL Les chèvres de Sainte-Agathe, représentée par M. SILVIN Samuel, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 3
73-2017-08-21-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1122 autorisant le groupement pastoral Association des éleveurs de Bonneval Tarentaise à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 8
73-2017-08-21-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1123 autorisant Mme FOURNIER Bénédicte, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (4 pages)	Page 13

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-08-21-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1121

autorisant l'EARL Les chèvres de Sainte-Agathe,

représentée par M. SILVIN Samuel,

à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1121
autorisant l'EARL Les chèvres de Sainte-Agathe, représentée par M. SILVIN Samuel,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14, L427-6 et R427-4;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 2 août 2017, par laquelle **l'EARL Les chèvres de Sainte-Agathe, représentée par M. SILVIN Samuel**, domicilié au Moulin, Cedex 915, 73210 PEISEY NANCROIX demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de LANDRY et PEISEY NANCROIX;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'**EARL Les chèvres de Sainte-Agathe, représentée par M. SILVIN Samuel**, déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui**
- Parc de pâturage : **oui ponctuellement**
- Chiens de protection : **2 chiens**
- Gardiennage permanent: **jour uniquement**

CONSIDÉRANT que l'**EARL Les chèvres de Sainte-Agathe, représentée par M. SILVIN Samuel**, a déposé en date du 22 mars 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de l'**EARL Les chèvres de Sainte-Agathe, représentée par M. SILVIN Samuel**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'**EARL Les chèvres de Sainte-Agathe, représentée par M. SILVIN Samuel**, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup sur les communes de LANDRY et PEISEY NANCROIX, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : L'**EARL Les chèvres de Sainte-Agathe, représentée par M. SILVIN Samuel**, peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir : M. LACCA Bernard

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à **proximité immédiate du troupeau de l'EARL Les chèvres de Sainte-Agathe, représentée par M. SILVIN Samuel**, sur la commune de LANDRY au lieu-dit l'Alpage « Bergerie du Rey » et PEISEY NANCROIX aux lieu-dits Plan Peisey, Côte du Moulin, Trieux Rosuel.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL Les chèvres de Sainte-Agathe, représentée par M. SILVIN Samuel**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL Les chèvres de Sainte-Agathe, représentée par M. SILVIN Samuel**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis aux Maires de LANDRY et PEISEY NANCROIX.

Chambéry, le 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-08-21-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1122
autorisant le groupement pastoral Association des éleveurs
de Bonneval Tarentaise à effectuer des tirs de défense en
vue de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1122
autorisant le groupement pastoral Association des éleveurs de Bonneval Tarentaise, représenté par M.
RHODES Michel,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14, L427-6 et R427-4;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 16 août 2017, par laquelle **le groupement pastoral Association des éleveurs de Bonneval Tarentaise, représenté par M. RHODES Michel**, domicilié à 2605 Route du Maquis 26110 CONDORCET demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de BONNEVAL;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que le **groupement pastoral Association des éleveurs de Bonneval Tarentaise, représenté par M. RHODES Michel**, déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui**
- Chiens de protection : **5 chiens**
- **Tirs d'effarouchement : oui**
- Gardiennage permanent : **jour uniquement**

CONSIDÉRANT que le **groupement pastoral Association des éleveurs de Bonneval Tarentaise, représenté par M. RHODES Michel**, a déposé en date du 23 mai 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du **groupement pastoral Association des éleveurs de Bonneval Tarentaise, représenté par M. RHODES Michel**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **groupement pastoral Association des éleveurs de Bonneval Tarentaise, représenté par M. RHODES Michel**, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup sur la commune de BONNEVAL, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : Le **groupement pastoral Association des éleveurs de Bonneval Tarentaise, représenté par M. RHODES Michel**, peut :

- réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser valide pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;
- déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux chasseurs en possession de leur permis de chasser valide pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du **groupement pastoral Association des éleveurs de Bonneval Tarentaise, représenté par M. RHODES Michel**, sur la commune de BONNEVAL aux lieu-dits le Biollay, l'Are, le Gelon, les Pissus, Freydon et Colomban.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le groupement pastoral Association des éleveurs de Bonneval Tarentaise, représenté par M. RHODES Michel**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **le groupement pastoral Association des éleveurs de Bonneval Tarentaise, représenté par M. RHODES Michel**, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BONNEVAL .

Chambéry, le 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-08-21-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1123
autorisant Mme FOURNIER Bénédicte,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1123
autorisant Mme FOURNIER Bénédicte,
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14, L427-6 et R427-4;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016, arrêté DDT/SEEF n° 2017-839 du 30 juin 2017 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande reçue en DDT le 16 août 2017, par laquelle **Mme FOURNIER Bénédicte**, domicilié au Chalet Le Cairn de la Rosière 73550 LES ALLUES, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-546 du 10 mai 2017 nommant les lieutenants de louveterie pour une période allant du 22 mai 2017 au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que **Mme FOURNIER Bénédicte**, déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : **oui**
- Chiens de protection : **2 chiens**
- Gardiennage permanent : **jour et nuit**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que **Mme FOURNIER Bénédicte** a déposé en date du 30 mars 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de **Mme FOURNIER Bénédicte**, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Mme FOURNIER Bénédicte**, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup sur la commune de Les ALLUES, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

ARTICLE 3 : **Mme FOURNIER Bénédicte** peut :

- réaliser elle-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;
- déléguer la réalisation de ces tirs de défense :
 - aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir : M. FOURNIER Michel et M. FOURNIER Nathanaël
 - aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à **proximité immédiate du troupeau** de **Mme FOURNIER Bénédicte** sur la commune de LES ALLUES, aux lieu-dits les Granges, le Nantchu, les Duisettes, les Grandes Arcosses, la Rosière, Mottaret, Bois d'Arbin, le Pleignit, Biollay et la Gittaz.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est à remplir préalablement à toute opération de tir de défense et est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Mme FOURNIER Bénédicte** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, **Mme FOURNIER Bénédicte** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LES ALLUES.

Chambéry, le 21 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE